

Décret

Générale

modern

Décret n° 2005-0058/PR/MESN portant modification de l'article 29-2°alinéa du décret n° 83-098/PR/FP du 10 septembre 1983.

n° 2005-0058/PR/MESN

Ministère
MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ NA-
TIONALE

Date de publication
25 avril 2005

Numéro JO
n° 8 du 30/04/2005

Date du numéro
30 avril 2005

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa constitution du 15 septembre 1992

VULa loi n°48/AN/83/1ère L du 26 juin 1983 portant statut général des fonctionnaires

VULe décret n°89-062/PRE du 29 mai 1989 portant statut particulier des fonctionnaires

VULe décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe décret n°83-098/PR/FP du 10 septembre 1983 fixant le régime de rémunération et les avantages sociaux alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics administratifs de l'État. SUR Proposition du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité Nationale

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du Mardi 19 Avril 2005.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Est modifié comme suit : L'article 29, alinéa 2, du décret n°83-098/PR/FP du 10 septembre 1983 fixant le régime de rémunération et les avantages sociaux alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics administratifs de l'État est modifié ainsi qu'il suit : «Dès sa prise de fonction le fonctionnaire stagiaire est assujetti au versement des cotisations prévues par le régime de la Caisse Nationale de Retraite. La part salariale des cotisations lui sera restituée en cas de démission, révocation ou licenciement, durant cette période de stage».

Article 2

La date d'entrée en vigueur du présent décret est fixée au 1er février 2005.

Article 3

Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Fait à Djibouti
le 25 avril 2005. Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH